

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VALENTIGNEY ET L'HARMONIE DE VALENTIGNEY : 2024-2027

Préambule :

La décentralisation culturelle entamée à la fin des années soixante-dix et qui fait des communes, depuis longtemps déjà les premiers bailleurs de fonds publics de la culture en France, a profondément modifié le paysage culturel français.

C'est dans ce cadre que la Ville de Valentigney, pour permettre l'accès à la culture au plus grand nombre, développe une politique active de soutien en faveur de l'action culturelle dans toutes ses composantes et de promotion de la vie associative dans ce domaine.

Cette politique considérée d'intérêt général comporte un volet concernant l'expression musicale pour laquelle la Ville, afin d'en favoriser le développement au sein de la cité, met à disposition de l'association Harmonie de Valentigney des locaux pour le déroulement de ses activités, et participe à son fonctionnement par le versement d'une subvention annuelle.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux partenaires concernés.

Entre :

La Ville de VALENTIGNEY représentée par Monsieur Philippe GAUTIER agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération n° 2023-128 du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 ci-après dénommé : « La Commune » d'une part,

et

L'Harmonie de Valentigney, représentée par Monsieur Claude CARRARA agissant en qualité de Président dûment mandaté, ci-après désignée "l'Harmonie" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Titre I Engagement de la Ville

Article 1 : Objet

La ville de Valentigney met à disposition de l'association Harmonie de Valentigney à titre gracieux pour la pratique musicale et la vie associative les locaux situés au rez-de-chaussée et à l'étage (espace partagé avec l'Ecole Nationale de Musique) du 42 de la rue des Jardins (ex école maternelle Cuvier). Les conditions d'utilisation des locaux sont fixées au titre 3 du présent document.

Article 2 : Interventions dans le domaine culturel

La Ville associera l'Harmonie aux différentes instances de réflexion dans le domaine culturel.

Article 3 : Concours financier

La Ville, à partir d'une demande motivée de l'Harmonie, apportera son concours financier en fonctionnement et en investissement, redéfini à chaque exercice et apprécié en fonction du compte financier, du bilan d'activité de l'exercice écoulé, de ses budgets et programmes prévisionnels.

Ladite subvention sera versée en deux fois :

- Un premier versement de 50 % en mars,
- Le solde de 50 % en juin.

La subvention sera créditée au compte de l'association « L'Harmonie » selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 8.2 de la présente convention.

Titre II Engagement de l'Association

Article 4 : Communication de documents : contrôle

L'Harmonie fournira à la Ville tous les ans :

- un bilan et un compte de résultat certifié,
- un compte rendu d'activités.

Elle présentera à la demande de la Ville le bilan de ses activités et son programme prévisionnel lors d'une séance de conseil municipal.

Article 5 : Certification des Comptes

Si l'Association reçoit une subvention municipale représentant plus de 50 % de son budget ou supérieur à 75 000 euros, conformément au Code des collectivités territoriales, elle doit fournir un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe).

Article 6 : Partenariat

L'Harmonie sera associée aux différentes réunions de programmation concernant d'une part les cérémonies patriotiques, et d'autre part les rendez-vous culturels mis en place sur la commune, afin de définir sa participation à ces différentes manifestations.

Titre III Dispositions relatives à la mise à disposition des locaux

Article 7 : Conditions d'utilisation

L'Association utilisera de façon hebdomadaire les salles du rez-de-chaussée et à l'étage du 42 de la rue des Jardins pour les répétitions et les cours, à partir d'un calendrier prévisionnel fourni à chaque rentrée (septembre).

En ce qui concerne les locaux mis à disposition, leur utilisation doit être conforme à leur destination. Par ailleurs, les locaux à matériel sont exclusivement réservés au stockage des matériels nécessaires à la pratique de l'activité considérée.

Enfin, les locaux précités ne peuvent être utilisés à d'autres fins sans demande et accord préalable de la Ville.

Les frais de téléphone sont à la charge de l'association.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20231220-2023-128-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

Article 8 : Désignation des locaux

L'Association dispose du rez-de-chaussée et de l'étage du bâtiment situé 42 rue des Jardins. Le rez-de-chaussée est d'une superficie de 292 m², il comprend :

- 1 salle de répétition
- 1 salle d'enseignement musical
- 1 salle de percussion
- 1 bureau
- 1 salle d'archives
- Des sanitaires
- 1 office
- 1 hall
- 7 salles de cours situées à l'étage (espace partagé avec l'Ecole Nationale de Musique)

L'accès à la chaufferie est réservé aux agents municipaux et au prestataire d'entretien de la chaudière. L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sauf accord express de la commune. Dans le cas de modifications celles-ci resteront propriété de la ville.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le preneur et son assureur devront renoncer réciproquement à tout recours contre la collectivité et son assureur.

Le contrat d'assurance doit être joint en annexe et une attestation devra être fournie chaque année à la Ville de Valentigney.

Dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du code des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

L'Harmonie s'obligera à la remise en état des locaux s'il est constaté des dégradations excédant leur usure normale, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.

Article 10 : Responsabilité

Les activités de l'Harmonie se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels à des fins non prévues par la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune de Valentigney et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 11 : Sécurité

- La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition. Le preneur doit informer la ville dans les plus brefs délais de tout dysfonctionnement.

- L'association reconnaît :

- Avoir procédé, avec les services de la Ville à une visite des installations mises à disposition,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et s'engage à les respecter notamment concernant l'effectif maximum que le bâtiment peut recevoir, soit 70 personnes au rez-de-chaussée et 30 personnes à l'étage ;

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20231220-2023-128-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

- Avoir constaté avec un représentant de la commune de Valentigney, l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 12 : Contrôle de la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel sera assuré par des représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 13 : Etat des lieux contradictoires

Un état des lieux des équipements sera dressé conjointement entre la collectivité et le preneur avant toute location. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Article 14 : Durée

Cette présente convention est passée pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 15 : Résiliation

La convention pourra être dénoncée :

Par la Commune :

- En cas de désaffectation ou de démolition des locaux
- À tout moment pour un motif d'intérêt général

La dénonciation interviendra après information de l'Association formulée par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant la date choisie pour la rupture de la convention.

Elle pourra être résiliée par la Commune de plein droit, sans préavis, en cas de non-respect des termes de la présente convention par l'Association.

Par l'Association :

- À tout moment sans raison particulière

La dénonciation interviendra après information de la Commune de Valentigney formulée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date choisie pour la rupture de la convention.

Article 16 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable du règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Valentigney, le 01^{er} janvier 2024

**Le Président de l'association
Harmonie de Valentigney,**

Le Maire de Valentigney,

Claude CARRARA.

Philippe GAUTIER.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20231220-2023-128-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023
